

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45253

Gouvernement du Québec

### **Décret 1016-2005, 27 octobre 2005**

CONCERNANT une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 927-2005 du 12 octobre 2005, le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard du second bloc d'énergie éolienne ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le dispositif du décret numéro 927-2005 du 12 octobre 2005 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du second bloc d'énergie éolienne soit modifié par la suppression du paragraphe 3.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45265

Gouvernement du Québec

### **Décret 1017-2005, 27 octobre 2005**

CONCERNANT l'approbation de l'entente Canada-Québec concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants

ATTENDU QUE, dans son budget de 2005-2006, le gouvernement du Canada a réitéré son intention de consacrer cinq milliards de dollars sur cinq ans au soutien d'une initiative d'apprentissage et de garde des jeunes enfants en collaboration avec les provinces et les territoires ;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en vue de la conclusion d'une entente concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants ;

ATTENDU QUE l'entente Canada-Québec concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2) la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'entente Canada-Québec concernant l'apprentissage et la garde des jeunes enfants laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45267